

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT Plate-forme Architecture et Construction</p>
--

Entre

Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

d'une part,

Et

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIREN : 196 727 671 – code APE : 8542 Z

sis 24, boulevard de Strasbourg – 67084 Strasbourg cedex - France

représenté par son Directeur, Monsieur Marc RENNER,

Ci-après dénommé « **L'INSA de Strasbourg** »

d'autre part,

ci-après désignées chacune individuellement la «PARTIE»,

et collectivement les «PARTIES»,

Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et l'INSA de Strasbourg ;

PREAMBULE :

Le Vaisseau est un projet qui a vu le jour suite à une idée ambitieuse : promouvoir d'une manière originale les sciences et plus généralement la culture scientifique auprès des jeunes de 3 à 15 ans. Le Conseil Général du Bas-Rhin a donc décidé de financer la construction de cette structure qui a

ouvert ses portes le 22 février 2005. Depuis, le succès du Vaisseau ne s'est pas démenti : prévu initialement pour accueillir 90 000 visiteurs annuellement, la moyenne est à ce jour de 170 000 visites par an.

L'INSA de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), tenu au respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Education.

Il a pour mission principale la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes.

L'Ecole a également pour mission:

- la formation continue d'ingénieurs, d'architectes et de cadres de l'industrie;
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur ;
- la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'essais et de développements ;
- la diffusion des connaissances correspondant à l'ensemble des missions de l'Ecole ;
- la coopération avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers.
- l'insertion professionnelle.

Les spécialités par l'INSA sont l'architecture, la topographie, le génie civil, la plasturgie, la mécatronique, le génie mécanique, le génie électrique, le génie climatique et énergétique.

La spécialité concernée par cette collaboration est le département Architecture.

Le Département souhaite que l'INSA de Strasbourg apporte une réflexion globale sur les (ré)aménagements possibles des différents espaces du Vaisseau. Ces propositions seront conduites par des enseignants du département Architecture et portées par une quarantaine d'étudiants en Architecture de l'INSA de Strasbourg. Ces propositions auront pour vocation d'aider Le Département à vérifier la pertinence de ses interrogations.

Ceci exposé, les PARTIES sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département confie à l'INSA de Strasbourg la réalisation d'une étude intitulée :

«Réflexion globale sur les réaménagements possibles des différents espaces du Vaisseau»

Ci-après dénommée «l'ETUDE».

Le Vaisseau est un équipement de culture scientifique et technique, l'ETUDE constitue un complément à la formation d'étudiants scientifiques de l'INSA de Strasbourg.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.

L'ETUDE constitue une étude R&D réalisé par des étudiants en A4 du Département Architecture sous l'encadrement d'enseignants du département d'Architecture de l'INSA de Strasbourg. Cette étude contribue à la formation des étudiants de l'INSA de Strasbourg, le module de formation concerné est estimé à 900 heures environ.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE L'ETUDE

L'étude R&D se déroule du 15 mars 2013 au 15 juin 2013 en lien avec le correspondant désigné par Le Département.

ARTICLE 4 : PROGRAMME DE L'ETUDE

L'ETUDE évoquée à l'article 1 des présentes a pour objectif une réflexion globale sur les (ré)aménagements possibles des différents espaces du Vaisseau. Ces propositions auront pour vocation d'aider Le Département à vérifier la pertinence de ses interrogations et ainsi de leur permettre d'affiner leur projet de fonctionnement, de s'inscrire dans une vision prospective, d'envisager les solutions les plus pertinentes et les plus économiques.

Le cahier des charges devra être construit de manière conjointe avec les enseignants porteurs du projet à l'INSA de Strasbourg au début de la collaboration.

Les contraintes de l'étude :

- problème d'étanchéité et de surface
- recherche de compacité
- placement de la boutique dans une vente continue
- notion de stockage/attente/accueil pour les groupes scolaires
- traitement sonore essentiel

Les livrables sont :

- maquettes et planches graphiques
- une soutenance de présentation des projets
- débat avec les enseignants et les étudiants

La date prévue pour les livrables est le 7 juin 2013.

Le Département construira de manière définitive son cahier des charges à partir des travaux des étudiants et confiera une mission de maîtrise d'œuvre à un architecte ou un aménageur dument reconnu tant d'un point de vue juridique que professionnel.

Il est à prévoir des déplacements au VAISSEAU et des plans devront être fournis par le Département à l'INSA de Strasbourg.

Il est également à prévoir : des rencontres détaillée avec les étudiants l'INSA de Strasbourg et des participations aux différents jurys de l'école.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU PROJET

5.1 – Montant de l'ETUDE

Le montant global de l'ETUDE s'élève à quatre mille euros HT (4000 € HT), soit quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros TTC (4784 € TTC).

Ce montant comprend les frais d'études représentant une contribution du Département au développement de l'INSA de Strasbourg ainsi que des frais administratifs.

5.2 – Modalités de règlement de l'ETUDE

En contrepartie des engagements pris par l'INSA de Strasbourg au titre de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'INSA de Strasbourg la somme de quatre mille euros HT (4000 € HT), soit quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros TTC (4784 € TTC).

Cette somme est payable, sur présentation d'une facture :

-50% à la signature (au titre de l'année 2013)

-50% à la fin de la convention après remise des livrables (au titre de l'année 2013)

ARTICLE 6: CONFIDENTIALITE

6-1 - Dispositions générales

L'INSA de Strasbourg s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations et les connaissances qui lui seront communiquées sous quelque forme et sur quelque support que ce soient à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer les informations à des tiers.

L'INSA de Strasbourg s'interdit, en conséquence, de divulguer, à quelque titre, à quelque personne et sous quelque forme que ce soient lesdites informations et connaissances, sans l'accord express, préalable et écrit du Département, et ce pendant toute la durée de la présente convention, et après son expiration, pour les durées prévues à l'article 6-2 de la présente convention, pour autant que le savoir-faire communiqué soit toujours secret et qu'il ne soit pas tombé dans le domaine public.

L'interdiction cessera en cas de dépôt de brevets par le Département, dans la limite toutefois des informations et connaissances strictement énoncées dans les revendications qui en feront l'objet. L'interdiction demeurera en revanche maintenue au cas où lesdites informations et connaissances seraient tombées dans le domaine public du fait de l'INSA, ou de leurs collaborateurs permanents ou occasionnels.

L'INSA de Strasbourg se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de son personnel et ses collaborateurs permanents ou occasionnels concernés.

6-2 - Durée

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la présente convention et survivra à son terme, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de un (1) ans.

6-3 - Exclusions

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi
- seraient déjà connues de la PARTIE les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve pouvant en être apportée
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer des informations confidentielles,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente en joignant une des parties à divulguer les informations confidentielles. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avvertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse s'y opposer le cas échéant.

6-4 - Dispositions particulières

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ou qui finance le projet, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

6-5 – Publications

Pendant la durée limitée de un (1) an toute publication écrite ou orale, incluant une présentation pédagogique par un enseignant de l'INSA de Strasbourg, concernant l'ETUDE par l'une des PARTIES («le DEMANDEUR») devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autre PARTIE («le RECEVEUR») laquelle disposera d'un délai de deux mois pour donner sa réponse.

La demande devra lui parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai étant réputé avoir commencé à courir à compter de sa première présentation.

Au-delà de ce délai, et en l'absence de réponse du RECEVEUR, l'accord sera réputé acquis.

6-6- Utilisation du nom et autres signes distinctifs

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités d'utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, préalablement à toute communication afférente à l'ETUDE.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Département restera propriétaire de l'ETUDE effectuée.

Tous les résultats obtenus à l'occasion de la présente convention, qu'ils soient brevetables ou non, demeurent la propriété exclusive du Département .

Tout droit né de la protection des résultats communs sera exploité par le Département ou par toute personne qu'elle entendrait se substituer.

Le Département décidera seul, à ses frais exclusifs, de déposer en son nom ou au nom de toute personne qu'elle entendrait se substituer, dans tous pays et pour toutes applications que ce soient, tous titres de propriété industrielle en rapport avec la présente ETUDE ou ses suites.

Le Département informera l'INSA de Strasbourg de tout dépôt effectué.

En pareil cas, les intervenants de l'INSA de Strasbourg chargés de l'ETUDE seront inscrits comme co-inventeurs à condition que lesdits intervenants aient effectivement participé à la réalisation de l'invention objet du ou des brevets.

Lesdits intervenants s'engagent, à ne prétendre à aucune rétribution autre que celles prévues à l'article 5 des présentes, ni à prétendre à de quelconques droits sur l'Invention. Ils s'engagent en tant que de besoin, à signer tous documents nécessaires aux fins de confirmer et le cas échéant céder au Département leurs droits sur de telles demandes de brevets, et sur les brevets qui en seraient issus.

Nonobstant les points 6-5 faisant référence à la publication, chaque PARTIE pourra utiliser les résultats de l'ETUDE pour ses propres besoins pédagogiques ou de recherche.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE MOYENS.

D'accord entre les PARTIES, la présente convention constitue pour l'INSA une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prend effet sur signature des Parties et est applicable du 15 mars 2013 au 15 juin 2013.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre les PARTIES eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les PARTIES, relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification y compris toute prolongation, apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

La présente convention est conclue intuitu personae, en raison de la personnalité des PARTIES œuvrant à l'ETUDE.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, l'INSA de Strasbourg et Le Département auront recours à une conciliation préalable à toute instance judiciaire.

Si le recours aux tribunaux ne peut être évité, les PARTIES feront expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Département
Le Président
Guy-Dominique KENNEL

Pour l'INSA de Strasbourg,
Le Directeur
de l'INSA de Strasbourg